AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2021-05-18-00573 Référence de la demande : n°2021-00573-041-001

Dénomination du projet : Place de dépot et piste forestière Pinas

Lieu des opérations : -Département : Hautes Pyrénées -Commune(s) : 65300 - Pinas.

Bénéficiaire :

MOTIVATION ou CONDITIONS

Ce petit dossier de dérogation porte uniquement sur l'atteinte au Grand Capricorne (Cerambyx cerdo) dans le cadre d'une aire de stockage et d'un aménagement de piste forestière sur un chemin existant dans un massif escarpé dans sa partie sud, et privant la commune propriétaire et son gestionnaire l'ONF d'exploiter ce massif sur la rive gauche du cours d'eau existant.

Le boisement de ce massif est presqu'aux deux tiers à base de douglas et résineux et le reste en feuillus divers dont chênes sessiles et pédonculés.

Les inventaires ne portent que sur les coléoptères protégés et réalisés en hiver. Aucun relevé de flore ou de faune à la bonne saison n'a eu lieu, alors qu'à l'évidence des espèces protégées sont présentes. Néanmoins, la faible ampleur des travaux et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prises sur ce boisement qui vient d'adopter son plan de gestion forestière pour les vingt prochaines années, montrent que les impacts minimes des travaux seront largement compensés.

L'évitement (ilot de sénescence) porte notamment sur le boisement contigu aux trois chênes abattus qui recevra les boisements morts et qui permettra la transmission et la colonisation par les capricornes, plus sur les boisements qui bordent le ruisseau de la Save où une mesure compensatoire complémentaire est prévue.

C'est pourquoi le CNPN accorde un avis favorable à cette demande de dérogation malgré le manque de rigueur et de non respect des procédures (inventaires incomplets, intérêt public majeur non essentiel, solutions alternatives sans analyse multicritères ...) aux conditions suivantes :

- Inventaires faune flore des aires faisant l'objet de mesures d'évitement et de compensation au printemps 2022;
- Evitement des boisements voisins aux trois arbres abattus correspondant à l'entrée du massif boisé par le sud ;
- Les deux ilots évités, par ailleurs qualifiés de mesures compensatoires, doivent être qualifiés de sénescence et non de vieillissement, y compris les 3,24 hectares situés le long du cours d'eau, et compléter le plan de gestion 2020-2039;
- Les suivis d'espèces protégés prévus pendant trois ans doivent se poursuivre sur une durée de cinq ans suivant les travaux, avec envoi de l'expertise à la DREAL et au CSRPN Occitanie.

MOTIVATION ou CONDITIONS		
Par délégatior Nom et prénoi	n du Conseil national de la protection de la nature : m du délégataire : Michel Métais	
AVIS : Favorable [_]	Favorable sous conditions [X]	Défavorable [_]
Fait le : 21 juillet 2021		Signature :
		of Metern